ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 24 avril 2019

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, divorcé, actuellement placé en détention pour des motifs de sûreté, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004, par le même Tribunal et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 5 avril 2019.

La demande d'exécution anticipée de la mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP de Giuseppe CILIBERTO du 4 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR-Bellechasse) du SESPP du 8 janvier 2019.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 5 décembre 2018.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du Tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016 et 12 juillet 2017.

Les rapports d'expertise psychiatrique des Prof. Gravier, du 6 octobre 2008 et 25 novembre 2013.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 236 du Code procédure pénale (cité : CPP).

L'art. 153 de la Loi sur la justice (cité : LJ) du 31 mai 2010 du canton de Fribourg.

L'article 7 al. 1 et 2 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO un internement dans un établissement pour alcooliques, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par jugement du 31 mars 2010, le même Tribunal a ordonné la prolongation de la mesure pour 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt le 28 février 2011 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal.

Par décision du 21 mars 2013, le même Tribunal a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans.

1.1 Suite au jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016 et 12 juillet 2017, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 3 novembre 2015, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. En sus, le SESPP a saisi le Tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle).

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR-Bellechasse.

1.2 Dans le contexte de la requête de prolongation de la mesure du SESPP en date du 24 juillet 2018, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a mandaté, le 10 janvier 2019, une nouvelle expertise psychiatrique, laquelle sera rendue vers la fin avril 2019.

Or, la durée légale maximale de la mesure sans prolongation a été atteinte le 31 mars 2019. Anticipant cette échéance, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a requis du Tribunal des mesures de contraintes, le 15 mars 2019, le prononcé d'un régime de détention

pour des motifs de sûreté jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant l'éventuelle prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 15 mars 2019, le Tribunal des mesures de contrainte a prononcé la prolongation temporaire de la mesure jusqu'à ce que ledit Tribunal ait statué sur la requête de mise en détention pour des motifs de sûreté. Puis, par décision du 29 mars 2019, le Tribunal des mesures de contrainte a prononcé, en procédure ultérieure indépendante, la détention pour des motifs de sûreté pour une durée de 3 mois, c'est-à-dire du 21 mars au 20 juin 2019.

1.3 Par courrier du 4 avril 2019, Giuseppe CILIBERTO a demandé à pouvoir débuter de façon anticipée l'exécution de la mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP.

Par courrier du 5 avril 2019, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a accepté la demande d'exécution anticipée de la mesure de Giuseppe CILIBERTO.

1.4 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. Suite à la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR-Bellechasse), le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EMS La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'étant révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR- Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré l'EDFR-Bellechasse le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. Enfin, en raison de transgressions du cadre et sur préavis de la CLCED, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR-Bellechasse en date du 12 décembre 2018.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures et pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

2.1 Conformément à l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Conformément à l'art. 152 LJ, l'autorité compétente en matière d'exécution donne son assentiment à l'exécution anticipée des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son premier rapport d'expertise psychiatrique du 6 octobre 2008, le Prof. Gravier pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO: troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Selon l'expert, on peut constater chez l'intéressé la persistance de traits de personnalité pathologique ainsi qu'un risque d'acte de violence non négligeable qui peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ainsi que par des excès de colère que l'expertisé ne saurait maîtriser. Le Prof. Gravier souligne que le maintien d'un cadre rigoureux (abstinence absolue, prise de médicaments neuroleptiques et acceptation d'un cadre soutenant et contenant) semble le meilleur gage d'une évolution pour l'intéressé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 25 novembre 2013, le Prof. Gravier pose un diagnostic presque inchangé à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples.

S'agissant des délits commis, Giuseppe CILIBERTO adopte un discours identique à celui de 2008. Selon l'expert, l'intéressé regrette certes ses actes de 1999, mais son discours tient plus d'une repentance apprise et d'une adhésion de surface. L'intéressé ne reconnaît toujours pas sa responsabilité pour les actes commis en 2004, qui sont complètement banalisés et minimisés.

Selon le Prof. Gravier, Giuseppe CILIBERTO bénéficie d'un suivi important et régulier, tant sur le plan psychiatrique que psychologique. Les rapports de ses thérapeutes témoignent d'une bonne alliance thérapeutique, mais aussi des limites d'un suivi qui relève plus d'un étayage et d'un espace de soutien que d'une véritable démarche psychothérapeutique. En effet, Giuseppe CILIBERTO n'a qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimise et banalise son appétence alcoolique et toxicomaniaque. Si l'abstinence doit rester un objectif incontournable, la dépendance manifeste dont souffre toujours l'intéressé rend cet objectif bien difficile à atteindre.

En ce qui concerne le risque de violence, celui-ci reste toujours moyennement élevé, même si Giuseppe CILIBERTO a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence.

4. Conformément au courrier du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 5 avril 2019 et à la demande de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP confirme que le prénommé doit exécuter le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP de façon anticipée.

4.1 Le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté de façon anticipé au sein de l'EDFR-Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.2 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 4 du dispositif.

5. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de trois ans.

Le SESPP, en date du 24 juillet 2018, a saisi le Tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle).

La durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle sera déterminée selon la décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine s'agissant de la prolongation de ladite mesure.

Par ces motifs prononce :

1. **Giuseppe CILIBERTO doit exécuter le traitement thérapeutique institutionnel en application de l'art. 59 CP à titre anticipé au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

2. Dans le cadre de l'exécution anticipée de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;**
   - > **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
   - > **Poursuivre la prise de la médication prescrite ;**
   - > **Poursuivre la prise du traitement neuroleptique par injection dépôt ;**
   - > **Faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
   - > **Se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés.**

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Direction de l'EDFR-Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR-Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. Jean-Marc Sallin).
A Me Paolo Ghidoni, Rue de Lausanne 91, 1701 Fribourg.